



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
LOCALES

Auxerre, 22 OCT. 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Philippe FROGER  
TEL : 03 86 72 78.26  
[philippe.froger@yonne.gouv.fr](mailto:philippe.froger@yonne.gouv.fr)

n° DCP/ SRCL/ AGCL/ 192

*Monsieur,*

*Par courrier en date du 10 septembre 2012, vous me sollicitez afin de faire part des difficultés rencontrés pour avoir accès à la consultation des actes administratifs de votre commune.*

*Suite à votre courrier, j'ai rappelé à la mairie les règles relatives à la communication des actes administratifs.*

*Vous trouverez ci-joint une copie du courrier de réponse établi concernant votre litige auprès de M. Louis DELMOTTE, maire de Bellechaume.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments respectueux.*

*La Secrétaire Générale,  
Chargée de l'administration  
de l'État dans le département,*

*Marie-Thérèse DELAUNAY*

*Monsieur Daniel BOURGET  
10, rue Paul BERT  
89210 BELLECHAUME*

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITES ET DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
LOCALES

Auxerre, 22 OCT. 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Philippe FROGER  
TEL : 03 86 72 78.26  
[philippe.froger@yonne.gouv.fr](mailto:philippe.froger@yonne.gouv.fr)

n° DCP/RSCL/AGCL/191

*Monsieur le Maire,*

*Par courrier en date du 10 septembre 2012, M. Daniel BOURGET, président de l'association APNEB, me fait part des difficultés rencontrés pour avoir accès à la consultations des actes administratifs de votre commune.*

*J'ai l'honneur de vous informer qu'aux termes de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public, modifiée par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, **ouvre à toute personne le droit d'obtenir consultation ou copie de documents administratifs**, quels que soient leur forme ou leur support, qui émanent des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.*

*Par ailleurs, l'article 2121-26 du code général des collectivités territoriales précise que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État, et intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.*

*Tous les documents administratifs sont immédiatement communicables sauf dans les cas suivants :*

- *Le document n'est pas achevé ;*
- *Le document n'est pas identifié ;*
- *Le document a fait l'objet d'une diffusion publique notamment dans le recueil des actes administratifs;*
- *Le document est exclu par la loi : la législation protège le secret de la vie privée, les secrets industriels et commerciaux, les documents portant atteinte à la sécurité de l'État, les affaires portées en justice...*

*Vous disposiez d'un mois pour répondre à la demande de l'administré à compter de la réception de la dite demande. Le silence gardé pendant plus d'un mois équivaut à une décision implicite de rejet et un refus de communication.*

*Monsieur Louis DELMOTTE  
Maire de Bellechaume  
50, rue du professeur RAMON  
89210 BELLECHAUME*

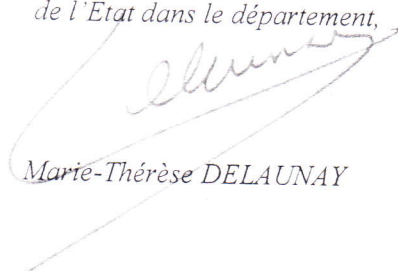
M. BOURGET peut saisir, dans un délai de deux mois à compter du refus exprès ou tacite de l'administration, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA).

Cette autorité administrative, consultative et indépendante, chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs vous demandera des explications complémentaires et émettra un avis sur le caractère communicable de documents administratifs, à la demande des personnes qui l'ont saisie ou des administrations.

Si votre collectivité persiste dans son refus, le demandeur peut contester cette décision devant le tribunal administratif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments respectueux.

La Secrétaire Générale,  
Chargée de l'administration  
de l'État dans le département,



Marie-Thérèse DELAUNAY